

ASSEMBLEE NATIONALE22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 337

présenté par
M. BROTTE
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 6

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis A.* – Après l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 11-10 bis.* – Une normalisation des modalités de rénovation thermique de l'habitat favorise les objectifs pluriannuels du plan de maîtrise de l'énergie. Elle permettra d'organiser, d'obtenir et de vérifier la diminution effective des émissions de ce secteur.

« Elle établit une obligation de rénovation assortie d'un objectif quantifié de consommation d'énergie maximale pour l'habitat.

« Il est assorti de modalités d'accompagnement pour les propriétaires des bâtiments concernés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

400 000 logements devront être réhabilités du point de vue énergétique chaque année jusqu'en 2050. Il est donc nécessaire mettre en place les outils d'une véritable rénovation thermique. C'est ce que cet amendement vise à faire.